

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

N° 12/2021

JPC/CG/N° 77 -

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le décret n° 86475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 Juin 1977,
Vu la demande de Monsieur Benoit DECARPIGNY, représentant la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux à caractère d'urgence sur le réseau d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomération de la Ville de Neuville Saint Rémy par :

- Soit par les services de la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA) d'une part,
- soit par une entreprise désignée par la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA) d'autre part, dans le cadre d'intervention ponctuelle.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement :

- Maintenance des équipements hydrauliques (vannes, purges, ventouses...) situés en regard sous voirie
- Réparation de réseau, de branchement d'assainissement ou de bouche d'égout,
- Remplacement ou rescelllement de plaque de fonte sur les regards de visite,
- Curage, inspection de réseau et enquêtes des rejets avec accès par les regards de visite,
- Nettoyage des bouches dégout,
- Débouchage du réseau à partir des accès par les regards de visite,
- Intervention à la suite d'évènements pluvieux violents,
- Accès pour intervention sur postes de relèvement des eaux usées situés en voirie (armoie électrique, cuve enterrée, regards...),
- Travaux d'assainissement en trottoir (travaux neufs et réparations)

Nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée, la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA), ou l'Entreprise mandatée par celle-ci, est autorisée à mettre en place une restriction de circulation conforme à la réglementation en vigueur.

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy .../...

Email : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.



**Neuville
Saint-Rémy**

La Volonté de la Renaissance

Objet :

V/réf :

N/réf :

.../...

ARTICLE 2 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se procurer les autres autorisations réglementaires (permission de voirie, DICT...) et n'est valable que sur le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Information de la Commune

Le pétitionnaire devra informer immédiatement par télécopie les Services Techniques Municipaux au 03.27.73.30.38 et par mail aux adresses suivantes : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr, ccodron@mairie-neuville-st-remy.fr, jplegrand@mairie-neuville-st-remy.fr, cguidez@mairie-neuville-st-remy.fr.

ARTICLE 3 : la vitesse des véhicules sur les sections qui feront l'objet de travaux sera limitée à 30 km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux B14 indiquant 30.

ARTICLE 4 : Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type B3.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (pose de panneaux de type B6a1) pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10 soit par des feux tricolores.

ARTICLE 7 : Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA) pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra en solliciter la reconduction 15 jours avant son expiration.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès verbaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 Rue Jacquemars Gielée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Madame la Responsable des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Neuville Saint Rémy, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Cambrai
- Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de Cambrai
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de Cambrai
- Monsieur le Responsable de la Société des Eaux de la Ville de Cambrai (VEOLIA)
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Cambrai

Fait à Neuville Saint Rémy, le 17 février 2021

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme,

LE DE
NEUVILLE
SAINT RÉMY

Jean-Pierre LEGRAND.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.